

# ARBITRAGE



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

### MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

## Réunion du Mardi 29 Août 2023

**Présents :** Mme GARCIA Elodie (Présidente) – MM. AJJANI Rachid – BENAÏSSA Akim – ALLIO Bernard (par voie de visioconférence)

**Excusé (s) :** MM. BOIX, GIELY, MANIERE

**Assiste :** M. THERME

Considérant qu'en absence de certains membres, Mme Elodie GARCIA et M. Rachid AJJANI ont été désignés respectivement Présidente et secrétaire de séance.

## Courriers et demandes de rattachement

M. MASSASSI Adil

 secretariat@grandvaocluse.fff.fr

 1279, Rte de Bel Air - 84144 Montfavet Cedex

 04.90.80.63.00



Considérant le courrier de M. MASSASSI auquel est joint une lettre du club de MAILLANE qui l'informe de sa libération, en raison de la descente du club de R2 en D1.

Vu le courriel transmis par le club des VALAYANS.

Considérant que les conditions de forme et de fond sont remplies, en l'espèce, conformément au Statut de l'Arbitrage, notamment ses articles 30 et 33.

Considérant ainsi que M. MASSASSI peut représenter le club de son choix pour la saison 2023/2024, en l'occurrence le club des VALAYANS.

#### **M. EL OUARYAGHLY Soufian**

Considérant le courrier de la JS VISANNAISE qui précise libérer l'ensemble des arbitres affiliés au club (Messieurs AARAB, EL HASSOUNI et EL OUARYAGHLY) n'ayant plus besoin de ces derniers notamment en raison de l'arrêt de certaines équipes.

Vu le courriel transmis par M. EL OUARYAGHLY qui reprend les mêmes éléments.

Considérant que les conditions de forme et de fond sont remplies, en l'espèce, conformément au Statut de l'Arbitrage, notamment ses articles 30 et 33.

Considérant ainsi que M. EL OUARYAGHLY peut représenter le club de son choix pour la saison 2023/2024, en l'occurrence le club de PIOLENC.

## **Rectificatif**

#### **M. EL HASSOUNI Abdellah**

Considérant la décision antérieure de la Commission concernant cet arbitre.

Considérant les éléments nouveaux de ce dossier, notamment un courriel de la JS VISANNAISE.

Considérant le courriel de la JS VISANNAISE qui précise libérer l'ensemble des arbitres affiliés au club, n'ayant plus besoin de ces derniers, notamment en raison de l'arrêt de certaines équipes.

Vu le courriel transmis par M. EL HASSOUNI qui reprend les mêmes éléments.

Considérant que la situation de M. EL HASSOUNI est identique à celle de M. EL OUARYAGHLY.

Que les conditions de forme et de fond sont remplies, en l'espèce, conformément au Statut de l'Arbitrage, notamment ses articles 30 et 33.

Considérant ainsi que M. EL HASSOUNI peut représenter le club de son choix pour la saison 2023/2024, à condition que son nouveau club soit situé à moins de 50km de son propre domicile.

Cette solution pourrait également s'appliquer à M. AARAB.

**La Commission rappelle que les demandes de changement de club doivent être motivées afin que l'arbitre puisse couvrir son nouveau club en cas d'acceptation de cette demande par la Commission du Statut de l'Arbitrage, en application des Règlements.**

**La Présidente de séance  
Mme Elodie GARCIA**

**Le secrétaire de séance  
M. Rachid AJJANI**